

MAIRIE DE LE BOULOU

CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 04

SEANCE DU LUNDI 18 AVRIL 2016 A 18H 30

PRESENTS :

Nicole VILLARD Maire, François COMES 1^{er} adjoint, Muriel MARSA 2^e adjointe, Jean-Christophe BOUSQUET 3^e adjoint, Christiane BRUNEAU 4^e adjointe, Patrick FRANCES 5^e adjoint, Nicole RENZINI 6^e adjointe, Jean-Claude FAUCON 7^e adjoint, Véronique MONIER, Georges SANZ, Rose-Marie QUINTANA, Claude MARCÉLO, Françoise VIDAL, Hervé CAZENOVE, Martine ZORILLA, Armand LAFUENTE, Nelly MARTIN, Georges PARRAMON, Nicole LIBAUDE, Jean-Claude DELATRE, Isabelle BEUGNOT, Philippe CASALS, Sylvaine RICCIARDI- BRAEM, Myriam GRANAT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Jacques PERETA à Nicole RENZINI ; Claudine MARCEROU à Nicole VILLARD ; Joséphine PALÉ à Sylvaine RICCIARDI- BRAEM ; Éric FOSSOUL à Philippe CASALS ; Guy VIGNEAUX à Myriam GRANAT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nelly MARTIN



Madame le Maire procède à l'appel des élus et nomme Nelly MARTIN, secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le conseil prend acte des décisions de non préemption.

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que le PV de la séance du 30 mars sera proposé au vote le 04 mai prochain, date du prochain conseil municipal.

Madame le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour :

2016.04-01 - FINANCES

Subventions associations

Madame le Maire donne la parole à Madame Muriel Marsa, adjointe, qui expose à l'assemblée que :

Vu l'article L 2311-7 du CGCT ;

Vu la délibération du 30 mars 2016 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Considérant les subventions déjà votées 2016 ;

Il est soumis au conseil municipal le vote de subventions au profit de :

1° <u>Club de rugby à XV</u> :	4 100 €
2° <u>la MJC</u> : pour les Nouvelles Activités Périscolaires :	4 440 €
3° <u>Boxing Club</u> :	1 300 €

Madame Marsa demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de ces subventions aux associations précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

☞ d'allouer des subventions aux associations suivantes :

Club de Rugby XV:	4 100 €
MJC pour les NAP :	4 440 €
Boxing Club :	1 300 €

Total	9 840 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2015, article 6574.

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires au versement des subventions aux associations concernées.

Attribution d'une subvention complémentaire à la Maison des Jeunes et de la Culture

Madame le Maire donne la parole à Madame Muriel MARSA, adjointe, qui rappelle la délibération du 07.09.2015 autorisant la signature des conventions relatives à l'animation des temps périscolaires (NAP) avec les associations suivantes :

- ♦ Ecole maternelle ☞ Ecole de Musique, de Danse et Théâtre
- ♦ Ecole élémentaire ☞ Ecole de Musique, de Danse et Théâtre
 - ☞ Gymnastique rythmique (GR)
 - ☞ Maison des jeunes et de la culture (MJC)

Comme prévu à l'article 6 de ces conventions, il avait été décidé de leur octroyer les subventions ci-dessous au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2015/2016:

- ♦ Gymnastique rythmique : 1.000 €
- ♦ Maison des Jeunes et de la Culture : 4.000 €
- ♦ Ecole de Musique, de Danse et Théâtre : 1.000 € (maternelle) + 2.000 € (élémentaire)

Madame MARSA demande à l'assemblée de l'autoriser à verser maintenant une subvention complémentaire à la Maison des Jeunes et de la Culture, conformément à l'article 6 de la convention, au titre du 2^e trimestre de l'année scolaire 2015/2016 et sur présentation des justificatifs, d'un montant de 4.440 €.

Il rappelle par ailleurs que le dernier versement (solde) pour les 3 associations précitées interviendra à la fin de l'année scolaire (date d'expiration des conventions à compter du 06.07.2016), sur présentation des justificatifs.

L'assemblée doit se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

☞ d'octroyer une subvention de 4.440 € au titre du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2015/2016, à la Maison des Jeunes et de la Culture, conformément à la convention du 07.09.2015.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au BP 2016, article 6574.

2016.04-02 - DSP

Renouvellement des délégations de service public pour l'eau et l'assainissement

Mme Villard dresse un rapide état des lieux du contexte qui amène aujourd'hui à proposer un renouvellement du contrat de délégation de service public.

« En 2010, une réflexion a débuté sur la pertinence ou non d'un passage en régie des services d'eau potable et d'assainissement. Un audit a été lancé. La première étape a été de constater que la commune du Boulou n'était pas dotée de schémas directeurs de l'eau potable et de l'assainissement.

Sans ces documents, impossible de connaître exactement l'état des réseaux et des installations, et par conséquent de connaître la masse de travail et le coût du service à transformer en régie.

Les schémas directeurs terminés en 2013 et 2014, ont révélé une vétusté des réseaux, de nombreux travaux à réaliser, des branchements en plomb à changer etc. Cette vétusté des réseaux est d'ailleurs, depuis de nombreuses années renseignée, par le faible rendement du réseau qui est en 2014 de 63.3 %.

De nombreux travaux ont déjà été engagés avec notre délégataire notamment sur les branchements plomb mais également le traitement de l'eau potable et la réfection des réseaux notamment sur l'avenue Foch.

Partant de ces éléments, la commune a demandé l'assistance d'un cabinet spécialisé afin de terminer l'audit et la comparaison entre DSP et régie. Vous avez par conséquent reçu un rapport complet portant sur la comparaison des différentes modes de gestion et leurs caractéristiques. Ensuite vous ont été présentés des éléments chiffrés notamment sur le passage en régie. Il en ressort qu'en l'état actuel de nos réseaux et les travaux qui restent à programmer, le personnel qui serait nécessaire pour un passage en régie, même si pour des raisons de principe le mode de gestion en régie pourrait être préféré, il reviendrait plus cher à la collectivité et donc à nos concitoyens ».

Monsieur CASALS : « la nouveauté, ce sont les objectifs fixés au délégataire, soit un rendement minimum de 70%, ainsi que des objectifs plus ciblés sur le délégataire ».

Mme Nicole Villard : « tout à fait ».

Monsieur COMES, Adjoint à l'urbanisme devant s'absenter, quitte la salle.

APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Mme le Maire propose de joindre la note de synthèse du rapport établi par le cabinet BERT (document remis avec la convocation pour le conseil municipal).

La commune de Le Boulou gère en propre son service public d'eau potable et en a délégué la gestion par un contrat d'affermage attribué à la société SAUR dont les caractéristiques principales sont rappelées ci-après :

Service	Date d'entrée en vigueur du contrat	Durée	Date d'échéance
Production et distribution d'eau potable	1 ^{er} janvier 2004	10 ans + 1 an* + 2 ans*	31 décembre 2016

* Par avenants au contrat pour en modifier la durée.

La Commune est donc appelée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :
S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose que : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service, une pérennisation des bonnes pratiques actuelles et des améliorations sont attendues sur les points suivants :

la relation à l'abonné :

Une réactivité du service en réponse aux demandes des abonnés, l'information des abonnés sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise.

la gestion technique des ouvrages :

Des engagements forts en matière d'amélioration de rendement de réseau,

La réalisation des branchements neufs par le service,

La connaissance du patrimoine de la Collectivité, à travers notamment l'amélioration du Système d'Information Géographique,

Eventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements et de compteurs,

les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage a minima annuel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire, la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

Mode de gestion

L'étude comparative des modes de gestion, réalisée sur le service, a mis en évidence que le coût d'exploitation en régie était légèrement plus élevé que le coût estimé d'exploitation en délégation de service public, dans l'état actuel des besoins du service (notamment l'amélioration forte du

rendement du réseau de distribution). Aussi, l'écart sur le prix en cas de gestion externalisée pourrait être influencé par l'impact de la concurrence

Dans le cas de la gestion en régie sur le territoire de la commune, la mise en œuvre de ce mode de gestion nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité, qui ne dispose pas des effectifs suffisants ni des compétences nécessaires pour assurer la gestion en régie sur ce périmètre.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service sur la Collectivité.

Si le Conseil municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Madame le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable dont principalement :

la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les installations de production et de distribution d'eau potable ;

la gestion de l'ensemble des relations entre les abonnés et le service, incluant la facturation du service de l'assainissement le cas échéant ;

l'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service, et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aura une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Tarifs

Le délégataire percevrait une part fixe et une part proportionnelle aux volumes consommés, selon une structure tarifaire et une répartition qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part Collectivité.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux abonnés devront être précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des abonnés devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

Contrôle de la délégation

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seraient mieux précisés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seraient définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »¹.

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de dix (10) ans.

Le choix d'une gestion déléguée pour une durée intermédiaire présente l'avantage de disposer de compétences extérieures pour l'amélioration des performances du service, sans compromettre le choix du mode de gestion à moyen terme (réversibilité).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le contrat d'affermage du service public de la production et distribution d'eau potable en vigueur ;

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté,

VU l'exposé des motifs,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Commune de Le Boulou ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, DECIDE à l'unanimité :

☞ D'approuver le principe de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage pour une durée de 10 (dix) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

☞ Autorise Madame le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mme le Maire propose de joindre la note de synthèse du rapport établi par le cabinet BERT (document remis avec la convocation pour le conseil municipal).

Présentation

La commune de Le Boulou gère en propre son service public d'assainissement collectif et en a délégué la gestion par un contrat d'affermage attribué à la société SAUR dont les caractéristiques principales sont rappelées ci-après :

Service	Date d'entrée en vigueur du contrat	Durée	Date d'échéance
Assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées	1 ^{er} janvier 2004	10 ans + 1 an* + 2 ans*	31 décembre 2016

* Par avenant au contrat pour en modifier la durée.

La gestion du service public d'assainissement non collectif a été transférée au Syndicat départemental de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66).

La Commune est donc appelée à se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose que : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service, une pérennisation des bonnes pratiques actuelles et des améliorations sont attendues sur les points suivants :

La gestion technique des ouvrages :

des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau, la mise en conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles et sur les branchements existants pour l'amélioration du système de collecte, la connaissance du patrimoine de la Collectivité, à travers notamment l'amélioration du Système d'Information Géographique, éventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de

génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements.

Les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage a minima annuel, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire, la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

La relation à l'utilisateur : une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise.

Mode de gestion

L'étude comparative des modes de gestion, réalisée sur le service, a mis en évidence que le coût d'exploitation en régie était légèrement plus élevé que le coût estimé d'exploitation en délégation de service public. Aussi, l'écart sur le prix en cas de gestion externalisée pourrait être influencé par l'impact de la concurrence

Dans le cas de la gestion en régie sur le territoire de la Collectivité, la mise en œuvre de ce mode de gestion nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité, qui ne dispose pas des effectifs suffisants ni des compétences nécessaires pour assurer la gestion en régie sur ce périmètre.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service sur la Collectivité.

Si le Conseil municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Madame le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il conviendra alors de définir les prestations que devrait assurer le délégataire et que devra préciser le cahier des charges qui serait élaboré dans le cadre de la procédure.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porte sur la gestion du service public d'assainissement collectif incluant notamment la collecte et le traitement des eaux usées et des boues, dont principalement :

La gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues ;

L'évacuation des sous-produits d'épuration et des boues ;

La gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant ;

L'information et l'assistance technique à la Collectivité pour lui permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Tarifs

Le délégataire percevrait une part proportionnelle au volume assujetti à la redevance, selon la structure tarifaire actuellement en vigueur et le cas échéant une part fixe qui devront être arrêtées par la Collectivité, au vu des propositions tarifaires.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturées aux usagers, devront être clairement précisés.

Contrôle de la délégation

Les droits de la Collectivité pour le contrôle de la bonne exécution du service, la maîtrise de son évolution et le choix du mode de gestion à l'issue du contrat seraient mieux précisés.

A cet effet, les obligations du délégataire en matière d'informations techniques mais également financières de la Collectivité seraient définies (fourniture régulière d'un tableau de bord permettant le suivi des principaux indicateurs techniques sans attendre la fin de l'exercice, définition précise du contenu du rapport annuel du délégataire, définition du sort des biens en fin de contrat ; définition du cadre et des principales méthodes d'établissement des comptes rendus financiers, etc.) dans le contrat.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Ainsi, au regard des prestations et investissements qu'il est envisagé de mettre à la charge du délégataire, il est proposé de retenir une durée de contrat de dix (10) ans.

Le choix d'une gestion déléguée pour une durée intermédiaire présente l'avantage de disposer de compétences extérieures pour l'amélioration des performances du service, sans compromettre le choix du mode de gestion à moyen terme (réversibilité).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif en vigueur,
VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté,

VU l'exposé des motifs,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Le Boulou ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, DECIDE à l'unanimité :

☞ D'approuver le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage pour une durée de 10 (dix) ans et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

☞ D'autoriser Madame le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2016.04-03 - CONVENTIONS

b) GRDF : convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur

M. Comes ayant quitté la salle, et étant rapporteur de la prochaine délibération, Mme le Maire propose de passer à l'ordre du jour n° 03 b) et donne la parole à Jean-Christophe BOUSQUET Adjoint, qui expose que dans le cadre des activités de comptage, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Il s'agit du projet « compteurs communicants gaz ».

La convention, qui est proposée au conseil municipal, a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'hébergeur et qui serviront à accueillir les équipements techniques.

Les deux sites pressentis sont l'ancienne mairie et/ou le château d'eau. Une redevance pour occupation du domaine public de 50 € sera par ailleurs acquittée par GRDF à la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Bousquet, DECIDE à l'unanimité :

☞ D'approuver la convention d'occupation ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur,

Autorise Mme Le Maire à signer la convention cadre et tout document afférent à ce projet.

a) ERDF : installation d'un transformateur rue Rouille

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention a été passée avec ERDF pour l'installation d'un transformateur de courant électrique Rue Rouille (Parking du commerce) afin d'alimenter en électricité les bâtiments du Centre d'Interprétation de l'Eau mais également le projet de logements Sur la Rambla.

Afin d'effectuer les travaux, il est proposé à présent de passer une convention de servitude avec ERDF pour l'installation de cet équipement ainsi que la mise à disposition du terrain pour les travaux.

Le poste sera installé sur la parcelle cadastrée BB n° 460, le terrain mis à disposition sera d'une superficie de 25 m2 sur l'unité foncière représentant 513 m2.

Monsieur COMES, Adjoint à l'urbanisme réintègre l'assemblée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, DECIDE à l'unanimité :

☞ d'Approuver la convention de mise à disposition du terrain et la servitude relative à l'installation du poste ;

Autorise Mme le Maire à signer les conventions à intervenir.

2016.04-04 - QUESTIONS DIVERSES

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MATERNEL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les séances des 22 mai 2010 et 19 mai 2014 au cours desquelles avaient été adoptées les grilles relatives à la participation financière pour l'accueil de loisirs sans hébergement concernant les enfants de 03 à 06 ans durant la période estivale..

Elle fait lecture de la délibération proposée :

Cette année, comme les années précédentes, ce centre aéré maternel fonctionnera du 11 juillet au 05 août 2016, du lundi au vendredi de 08h 00 à 18h 00, dans les locaux de l'école maternelle et sera géré en régie directe.

Les activités qui y seront développées seront manuelles, sportives et culturelles.

Dans un souci de bonne gestion, il est proposé d'harmoniser les tarifs pratiqués avec ceux de la Maison des Jeunes.

Le prix de la journée serait donc fixé à 20,00 € maximum et la participation financière de la commune se présenterait comme suit :

Participation financière, par enfant, en fonction du quotient familial CAF ou MSA					
Quotient familial	<i>* Aide de la commune pour les familles domiciliées au Boulou</i>	Journée continue (repas à la cantine)	Journée coupure départ 12h 00 retour 13h 30	Demi-journée 08h 00 – 12h 00 ou 13h 30 – 18h 00	Demi-journée avec le repas à la cantine
0 à 230	08 euros	15 euros	9,50 euros	04 euros	7,50 euros
231 à 460	07 euros	16 euros	10,50 euros	05 euros	8,50 euros
461 à 690	06 euros	17 euros	11,50 euros	06 euros	9,50 euros
691 à 990	03 euros	18 euros	12,50 euros	07 euros	10,50 euros
991 à 1999	03 euros	19 euros	13,50 euros	08 euros	11,50 euros
+ de 2000	Pas d'aide	20 euros	14,50 euros	09 euros	12,50 euros

**Aide pour les familles domiciliées au Boulou à déduire uniquement sur le tarif des journées continues*

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, DECIDE à l'unanimité :

☞ d'adopter la grille suivante relative à la participation financière

Participation financière, par enfant, en fonction du quotient familial CAF ou MSA					
Quotient familial	<i>* Aide de la commune pour les familles domiciliées au Boulou</i>	Journée continue (repas à la cantine)	Journée coupure départ 12h 00 retour 13h 30	Demi-journée 08h 00 – 12h 00 13h 30 – 18h 00	Demi-journée avec le repas à la cantine
0 à 230	08 euros	15 euros	9,50 euros	04 euros	7,50 euros
231 à 460	07 euros	16 euros	10,50 euros	05 euros	8,50 euros
461 à 690	06 euros	17 euros	11,50 euros	06 euros	9,50 euros
691 à 990	03 euros	18 euros	12,50 euros	07 euros	10,50 euros
991 à 1999	03 euros	19 euros	13,50 euros	08 euros	11,50 euros
+ de 2000	Pas d'aide	20 euros	14,50 euros	09 euros	12,50 euros

**Aide pour les familles domiciliées au Boulou à déduire uniquement sur le tarif des journées continues*

DIT que les crédits sont prévus au BP 2016, article 6288

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires.

Monsieur CASALS : « J'ai été interpellé sur les travaux liés aux nuisances sonores concernant les travaux de la SNCF du ferroutage. Où en est le dossier ? ».

Mme VILLARD : « En mars dernier une réunion sur les mesures contre le bruit avait été programmée, mais une autre réunion a été organisée avec le Sous-Préfet pour relancer le dossier, qui est encore à l'étude ». Des mesures ont été proposées à la fois par SNCF réseau et par Lorry Rail, mais les études acoustiques ne sont pas encore terminées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

HORS SEANCE :

TIRAGE AU SORT, DEPUIS LES LISTES ELECTORALES, DES JURES D'ASSISES

12 PERSONNES A LISTER